

rer.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

- une copie de la lettre de convocation des Actionnaires et de Messieurs les Commissaires aux comptes, appuyée des récépissés de la poste en constatant l'envoi à chacun d'eux,
- la feuille de présence à l'Assemblée émarginée par les Membres du bureau,
- les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire des Statuts,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'approbation des Actionnaires.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des Articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux Articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au Siège Social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

L'Assemblée lui en donne acte.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration aux Membres de l'Assemblée.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte entre les Membres de l'Assemblée. La discussion close, Monsieur le Président propose de passer au vote des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à 49.901.400 Francs pour 499.014 actions de 100 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 Euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort ainsi à 7.607.419,38877 Euros pour 499.014 actions de 15,2449 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au centième d'euros immédiatement supérieur, soit 15,25 Euros par action, ce qui fait au total une différence de 2.544,11123 Euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant 2.544,11123 Euros (16.688,2757 Francs), pour le porter de 7.607.419,38877 Euros à 7.609.963,50 Euros, par prélèvement de cette somme sur le Report à Nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 2.5 des Statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

2.5 - CAPITAL SOCIAL – LIBERATION – ACTIONS – APPORTS

2.5.0 - Montant et libération du capital

Le capital social s'élève à 7.609.963,50 Euros. Il est intégralement libéré.

2.5.1 - Division en actions

Le capital est divisé en 499.014 actions de 15,25 Euros chacune.



Handwritten signature or mark.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

2.5.2 - Apports

Il a été apporté à la Société :

Inchangé de « a) Lors de sa constitution... » jusqu'à « e) Lors de l'augmentation de Capital du 13 Mars 2000... ».

- f) Lors de l'augmentation de Capital du 27 Décembre 2000 :
aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 27 Décembre 2000, le Capital Social a été converti en euros,
puis porté à la somme de 7.609.963,50 Euros par incorporation d'une
somme prélevée sur le Report à nouveau de 2.544,11123 Euros.

Montant du Capital Social

7.609.963,50 Euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

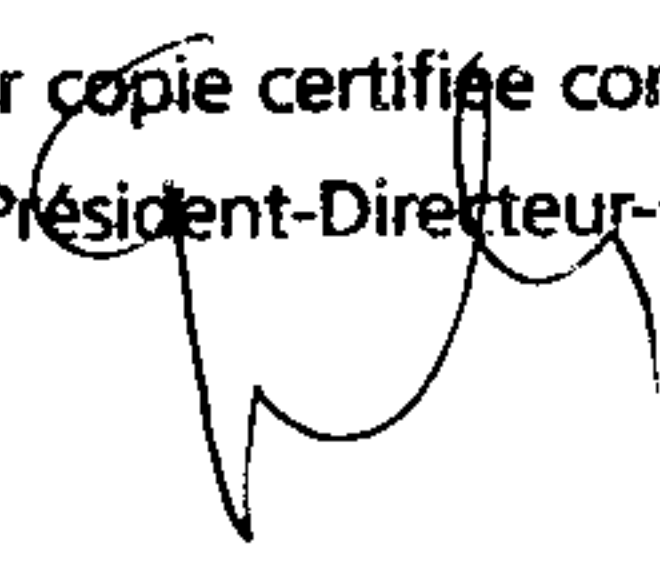
L'Assemblée Générale des Actionnaires confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Onze Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du bureau, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	Les Scrutateurs,		Le Secrétaire,
Pour copie certifiée conforme Le Président-Directeur-Général  Gérard PERRIN	Philippe CHEYSSON	Pascal GIRARDET	Patrice PERRIN



FACE ANNULEE
article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

S O G E S T R A N



Société Anonyme
Au Capital de 7.609.963,50 Euros

Siège Social
11 Rue du Pont V - 76600 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 304 891 641

Société régie par la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

STATUTS

1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Statuts d'origine, suivant acte authentique en date du 13 Novembre 1975, reçu par Maître Jean FONTAINE, Notaire au HAVRE, enregistré au HAVRE-SOUS-PREFECTURE le 17 Novembre 1975, bordereau 615/1, folio 27.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0 DENOMINATION SOCIALE

2.0.0 Spécification

La dénomination de la Société est : « **SOGESTRAN** ».

2.0.1 Mentions obligatoires sur les papiers commerciaux

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale mentionnée supra en 2.0.0 doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société Anonyme " ou des initiales S.A., complétée le cas échéant, des mots " régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales ", puis, dans tous les cas, de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la Société au R.C.S.

2.1 FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

2.1.0 Spécification

La Société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

2.1.1 Modification de la forme sociale

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires. La décision de transformation est publiée conformément à la Loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

2.1.2 Changement de mode de gestion

La Société peut adopter l'autre mode de gestion institué par la Loi pour les sociétés anonymes. La décision relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2.1.3 Appel public à l'épargne

La Société est constituée sans recours public à l'épargne ; elle n'entend pas recourir à l'avenir aux procédés et moyens décrits à l'article 72 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne exige la modification expresse préalable du présent article. Si tel est le cas, la Société aura en outre à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans une telle circonstance.

2.2 SIEGE SOCIAL R.C.S

2.2.0 Adresse du siège

Le siège de la Société est fixé à : LE HAVRE (76600) 11 Rue du Pont V, du ressort du Tribunal de Commerce du HAVRE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

2.2.1 Déplacement du siège

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, peut déplacer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de sa décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2.2.2 Transfert du siège

Le siège peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2.2.3 Agences, succursales, dépôts

La création, le déplacement, la fermeture des annexes visées en rubrique situées en tous lieux en France ou à l'Etranger interviennent sur simple décision, soit du président du conseil d'administration, soit du directoire, selon le cas.

2.3 OBJET SOCIAL

2.3.0 Spécification de l'objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise en participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières.
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, apport ou autrement,
- La gestion administrative et la gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

2.3.1 Réalisation de l'objet

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.
- Faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.
- Faire participer la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou société en participation.

2.4 DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0 Détermination

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 16 Décembre 1975, date de son immatriculation au Registre du Commerce.

2.4.1 Prorogation

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.4.2 Réduction

La durée peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

2.4.3 Dissolution

La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouvent réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution de la Société peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé dans les cas prévus par les articles 71, 240 et 241 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 CAPITAL SOCIAL-LIBERATION-ACTIONS-APPORTS

2.5.0 Montant et libération du capital

Le capital social s'élève à 7.609.963,50 Euros. Il est intégralement libéré.

2.5.1 Division en actions

Le capital est divisé en 499.014 actions de 15,25 Euros chacune.

2.5.2 Apports

Il a été apporté à la Société :

- a) Lors de sa constitution, des apports en espèces d'un montant de 5.000.000 de Francs 5.000.000 Francs
- b) Lors des augmentations de Capital du 23 Novembre 1984 :
 - des apports en nature par Messieurs Philippe et Pascal GIRARDET, consistant en 155.994 actions de la Société de Gestion et de Transports Fluviaux, dite SOGESTRAN, S.A. dont le Siège est au HAVRE (76) 11 Rue du Pont V, évalués au vu du rapport du Commissaire aux Apports à 4.404.544 Francs et rémunérés par 40.000 actions de 100 Frs chacune 4.000.000 Francs
 - par incorporation de la prime d'apport s'élevant à 404.544 Francs 404.544 Francs
 - par incorporation d'une somme de 595.456 Francs provenant des autres réserves 595.456 Francs
- c) Lors des augmentations de Capital du 22 Décembre 1992 :
 - un apport en nature par la Société E E G, consistant en 54.456 actions de la Société de Gestion et de Transports Fluviaux, dite SOGESTRAN, S.A. dont le Siège est au HAVRE (76) 11 Rue du Pont V, évalué au vu du rapport du Commissaire aux Apports à 21.782.800 Francs et rémunéré par 10.892 actions de 100 Francs chacune 1.089.200 Francs
 - par incorporation d'une somme de 16.633.800 Francs prélevée sur la prime d'apport 16.633.800 Francs
- d) Lors de l'augmentation de Capital du 30 Novembre 1995 :
par incorporation d'une somme de 22.178.400 Francs prélevée sur le boni de fusion provenant de l'absorption de la Société de Gestion et de Transports Fluviaux et par création de 221.784 actions attribuées aux Actionnaires à raison de quatre actions nouvelles pour cinq actions anciennes 22.178.400 Francs
- e) Lors de l'augmentation de Capital du 13 Mars 2000 :
aux termes d'un projet de fusion en date du 28 Janvier 2000 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mars 2000, la Société E E G a fait apport - fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 159.224.817,40 Francs. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 47.652.400 Francs et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 111.572.417,40 Francs. La Société a également réalisé une réduction du capital de 47.652.400 Francs par annulation de 476.524 actions, dont 4.460 acquises précédemment par la Société.
- f) Lors de l'augmentation de Capital du 27 Décembre 2000 :
aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2000, le Capital Social a été converti en euros, puis porté à la somme de 7.609.963,50 Euros par incorporation d'une somme prélevée sur le Report à nouveau de 2.544,11123 Euros.

Montant du Capital Social

7.609.963,50 Euros

2.6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

3.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.0.0 Composition du conseil d'administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres.

Les deux tiers au moins des administrateurs en fonction sont âgés de moins de 70 ans révolus. En cas de dépassement de cette fraction, la situation doit être régularisée au plus tard à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La régularisation intervient, soit par voie de démissions volontaires et, s'il y a lieu, de cooptation de nouveaux administrateurs, soit à défaut par démissions d'office prenant effet à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle laquelle procède à la ou aux nouvelles nominations nécessaires.

La ou les démissions d'office s'appliquent à l'administrateur ou aux administrateurs les plus âgés au jour d'intervention du dépassement.

La ou les personnes atteintes par la démission d'office sont désignées par tirage au sort le jour de réunion du conseil d'administration qui décide la convocation de la plus prochaine assemblée annuelle.

3.0.1 Autres conditions de nomination des administrateurs

0 -Affectation d'actions en garantie-

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la Société et en affecter une de l'une quelconque des catégories existantes à la garantie de tous les actes de la gestion du conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions sont inaliénables. Leur inscription en compte enregistre ce caractère. L'intermédiaire habilité qui procède à cette formalité en avise la Société émettrice par lettre recommandée. Le cas échéant, le caractère inaliénable des actions est également enregistré en compte d'administration.

Elles ne peuvent être données en gage.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

1 -Limitation au cumul de mandats-

Sous réserve des dérogations prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau poste, se trouve en infraction avec la limitation ci-dessus doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration dudit délai, il est réputé s'être démis de son dernier mandat.

2 -Incompatibilités-Interdictions-

L'accomplissement du mandat d'administrateur ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Par ailleurs, nul ne peut être nommé administrateur - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer une entreprise ou une société.

3 -Accès au conseil de salariés de la société-

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

4 -Accès au Conseil de personnes morales-

Une personne morale peut être nommée administrateur de la Société.

La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et interdictions, le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives aux actions de garantie et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

3.0.2 Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

0 - Dispositions générales -

La durée des fonctions des premiers administrateurs est précisée en 9.1.0 supra. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités dues éventuellement au renouvellement du conseil ainsi que précisé infra, les administrateurs sont nommés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de 6 ans. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale ordinaire renouvelle le conseil en son entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle, partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible.

Pour les premières applications de cette disposition, le conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est celle fixée ci-dessus. A l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision.

Un administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, un administrateur peut être démissionnaire d'office, notamment en cas d'atteinte de la limite d'âge, de dépassement du nombre de mandats dont le cumul est autorisé ainsi qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'actions de garantie.

1 - Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège -

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs et lorsque, malgré ces événements, le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque, en raison des mêmes événements, le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être réduit au-dessous du minimum légal, le conseil a l'obligation de procéder aux nominations provisoires nécessaires pour compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues aux alinéas précédents.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

2 - Représentants permanents d'administrateurs personnes morales -

La désignation des représentants permanents des personnes morales par leur organe compétent doit être notifiée par écrit à la société administrée.

Les représentants permanents exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat des personnes morales. Ils doivent être confirmés dans leur poste à chaque renouvellement du mandat des personnes morales qu'ils représentent.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, l'événement intervenu ainsi que l'identité de son nouveau représentant.

3.0.3 Organisation du conseil d'administration

0 - Conditions de nomination du président - Age limite -

Le président du conseil d'administration doit obligatoirement, sous peine de nullité de la nomination, être un administrateur personne physique agé de 70 ans révolus au plus. S'il est étranger non ressortissant d'un pays membre de la C.E.E. ou d'un Etat dont les ressortissants bénéficient d'une dispense, le président doit être titulaire d'une carte de commerçant étranger.

Lorsque le président atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Limitation au cumul de mandats : Sous réserve des dérogations prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, un administrateur ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. Le cas échéant, il est fait application des dispositions du 3.0.1.1, alinéa 2, supra.

1 - Modes de nomination et durée des fonctions du Président -

Le Président est nommé par décision du conseil d'administration prise à la majorité.

La durée des fonctions du Président, fixée par le conseil, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible, sauf application d'une clause statutaire interdisant ou restreignant sa rééligibilité comme administrateur.

Le président peut, à toute époque, être révoqué par décision du conseil d'administration. Le Président révoqué conserve son mandat d'administrateur.

Le Président peut renoncer à ses fonctions de direction sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, le président peut être démissionnaire d'office, notamment en cas de perte de la qualité d'administrateur, en cas de dépassement du nombre maximum de mandats de président ainsi qu'en cas d'atteinte de la limite d'âge.

2 -Fonctions du Président-

Le Président du Conseil, généralement, veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne les convocations, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Par ailleurs, il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires. De plus, il assume la direction générale de la Société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.3.

3 -Bureau du conseil-Vice-Président-Secrétaire-

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres administrateurs personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

La durée de leurs fonctions, fixée par le conseil, ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le conseil a également la faculté de désigner, parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire chargé d'assister le président dans la préparation et la constatation des délibérations du conseil.

3.0.4 Fonctionnement du conseil - Délibérations

0 -Convocation-

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut encore être convoqué, en cas d'empêchement du Président, par un vice-président, s'il en a été désigné. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- à toutes les séances : les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la Loi et des règlements ;
- à la séance au cours de laquelle les comptes de l'exercice écoulé doivent être arrêtés ainsi qu'à la séance au cours de laquelle, il est délibéré sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : le Commissaire aux Comptes.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil, toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration ou encore à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

1 -Quorum-

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

2 -Présidence-

La séance est ouverte sous la présidence du Président du conseil d'administration ou, en son absence, du plus âgé des vice-présidents assistant à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des vice-présidents, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire permanent, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

3 -Majorité-Représentation-

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur s'il est muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par simple lettre, voire même par télégramme ou télex.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

3.0.5 Constatation des délibérations-Procès-verbaux-Copies-Extraits-

0 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des administrateurs présents, représentés (lorsque les statuts n'interdisent pas la représentation), excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

1 - Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

3.0.6 Missions et pouvoirs du Conseil d'administration et de ses membres - Direction générale

0 - Pouvoirs du Conseil d'administration -

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

1 - Attributions et obligations spéciales du Conseil -

Le conseil d'administration détient de par la Loi certaines attributions précises, notamment celles :

- de dresser l'inventaire et les comptes annuels à la clôture de chaque exercice et d'établir un rapport de gestion écrit ;
- d'établir les documents comptables et financiers ainsi que les rapports visés aux articles 340-1 et 340-2 de la Loi du 24 Juillet 1966 lorsque sont réunis les critères définis par le règlement en application du premier des deux articles précités ;
- d'assurer l'information des actionnaires ;
- de convoquer les assemblées d'actionnaires :
 - l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois au moins par an dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.
 - l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social par suite de pertes.
 - l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et réunie un an au moins avant la date d'expiration de la Société.
- de nommer, rétribuer et révoquer le président du conseil et les directeurs généraux de la Société ;
- de coopter des administrateurs ;
- de répartir entre ses membres les jetons de présence votés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- de déplacer le siège social dans certaines limites sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- d'autoriser les conventions projetées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou auxquelles ces dernières personnes sont indirectement intéressées ;
- d'autoriser son président à donner des cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers ;
- de décider de vendre, selon les modalités fixées par décret, les titres non présentés à l'échange après diverses opérations telles : fusion, scission, réduction de capital, regroupement d'actions ;
- de donner un avis motivé sur les vœux du comité d'entreprise présentés au conseil par les délégués de ce comité ;
- de délibérer, sur invitation faite au président par les commissaires aux comptes, sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- de répondre au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire à compter de communication des documents prescrits par la Loi.

Le conseil d'administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer le montant de leur rémunération.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil détermine la rémunération des membres des comités n'ayant pas la qualité d'administrateur.

2 -Pouvoirs propres des administrateurs-

Les administrateurs ont le droit d'obtenir en temps opportun tous renseignements utiles sur les décisions à prendre. De plus chacun des administrateurs a le droit de demander que soient mis à sa disposition tous les éléments nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

3 -Président-Directeur-Général-

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Par exception à ce qui est dit à l'alinéa qui précède, les engagements sous forme de cautions, avals ou garanties ne peuvent être donnés au nom de la Société sans une autorisation du conseil d'administration à son Président, lequel peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

Le président du conseil d'administration est tenu de répondre dans les conditions et délai fixés par Décret aux demandes d'explications du Commissaire aux Comptes sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

A défaut par lui d'avoir satisfait à ces demandes, ou si les réponses ne sont pas satisfaisantes, le président doit, sur invitation du commissaire aux comptes, faire délibérer le conseil d'administration sur les faits évoqués. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

Il est tenu de répondre aux questions écrites qui lui sont posées par des actionnaires, sur un ou plusieurs faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, selon ce qui est dit infra en 6.5.7.

L'autorisation peut être donnée globalement pour une année sauf à être renouvelée d'année en année. La durée propre des engagements donnés est librement convenue entre la Société et la ou les autres parties concernées.

La décision d'autorisation peut également fixer un montant au-delà duquel chaque engagement ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse ce dernier montant ou lorsque le montant d'un engagement, compte tenu des précédents régulièrement donnés, ne permet pas de respecter le plafond annuel, cet engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil. Ces dispositions, peuvent cependant ne pas s'appliquer aux cautions, avals ou garanties accordés au profit des administrations fiscales et douanières, le président étant spécialement autorisé à les donner sans limitation de montant.

Sauf à tenir compte de ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

4 -Directeur Général-

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général, encore dénommé "Directeur Général Adjoint", qui doit être une personne physique âgée de 70 ans révolus au plus. Toute nomination d'un Directeur Général ayant dépassé l'âge limite est nulle. Lorsque l'intéressé atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Si le capital de la Société vient à atteindre un montant déterminé par la Loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports internes, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

5 -Administrateur délégué provisoirement-

Le Conseil d'administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, déléguer un administrateur dans les fonctions dudit Président.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et doit cesser dès que le président est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions.

En cas de décès, la délégation expire le jour de la nomination du nouveau Président par le conseil.

L'administrateur délégué est soumis aux mêmes conditions de nomination que le président et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

6 -Administrateur judiciaire-

Un mandataire spécial désigné en justice à la demande, soit des organes d'administration ou de direction de la Société, soit d'un ou plusieurs actionnaires peut, en cas de difficultés graves interdisant le fonctionnement normal de la Société, être chargé d'assurer provisoirement la gestion des affaires sociales.

3.0.7 Rémunération des administrateurs et des membres de la direction générale

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle aux bénéfices ou, à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à la procédure d'approbation visée infra en 3.1.0.1.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

La rémunération de l'administrateur judiciaire est fixée par le juge.

3.0.8 Obligation de discrétion. Responsabilité des administrateurs et des membres de la direction générale

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions-dommages et intérêts, amendes et/ou peines d'emprisonnement-prévues par la législation en vigueur.

Les actions en responsabilité contre les membres du conseil et de la direction générale de la Société se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou directeurs généraux pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Notamment, le quitus donné aux administrateurs est sans effet.

3.1 CONVENTIONS PARTICULIERES INTERESSANT LES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAUX

3.1.0 Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général

0 -Conventions interdites-

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

1 -Conventions soumises à autorisation du conseil. Modalités d'intervention du Conseil-

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administration ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'avis prévu à l'alinéa qui précède doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le président du conseil d'administration en avise les commissaires dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Défaut d'autorisation. Sanctions. Régularisations. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur l'apport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2 - Conventions libres -

Ne sont pas soumises à autorisation du conseil les conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

3.1.1 Conventions se rapportant aux filiales et participations Participations réciproques

0 - Le conseil d'administration peut, dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire. Si la Société vient à posséder plus de 50 % du capital d'une autre société cette dernière sera considérée comme une filiale de la présente société.

1 - Si la Société compte parmi ses actionnaires une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la Société vient à détenir une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société par actions, elle doit en aviser cette dernière par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la survenance de cette situation.

La réduction des participations excédentaires doit intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus visée, sous peine de sanctions pénales.

2 - Si la Société possède une participation supérieure à 10% du capital d'une société d'une forme autre que par actions, cette dernière ne peut détenir d'actions de la présente société.

Si la Société possède une participation égale ou inférieure à 10 % du capital d'une société d'une forme autre que par actions, cette dernière ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par la présente société.

La suppression ou la réduction des participations doit, sous peine de sanctions pénales, intervenir dans le délai d'un an fixé par Décret.

3.1.2 Acquisitions de biens appartenant à un actionnaire

Si la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation au R.C.S, vient à acquérir un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire est désigné dans les conditions évoquées infra en 4.0.3.1 à la demande du président du conseil d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur du bien acquis.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et à des conditions normales.

3.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES

3.2.0 Nombre et choix

La Société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 lorsque toutefois elles ne sont pas de celles énumérées aux articles 220 et 221¹ de la Loi sus-rappelée.

3.2.1 Modes de nomination et durée des fonctions

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée constitutive ou dans les statuts, selon que la Société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne.

Ultérieurement, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dûment appelé.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale a nommé le ou les commissaires.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

Lorsqu'à l'expiration de ses fonctions, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire doit être entendu par cette assemblée, s'il le demande.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à dommages-intérêts au profit de la Société.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

La récusation d'un commissaire par ordonnance du président du tribunal de commerce dans les conditions indiquées infra en 6.5.5 entraîne la cessation des fonctions de celui-ci à compter du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice à la demande : du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, du ministère public et, si la Société est réputée faire publiquement appel à l'épargne, de la Commission des opérations de bourse.

Si la révocation est motivée par une faute, la Société doit en informer le conseil régional des commissaires aux comptes dans le délai de huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La révocation d'un commissaire aux comptes non justifiée par une faute ou un empêchement peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du commissaire révoqué.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir soit administrateur ou directeur général, soit membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, de la Société qu'ils ont contrôlée. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10% du capital de la Société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10% du capital. La même interdiction est applicable aux associés ou actionnaires d'une société de commissaires aux comptes.

3.2.2 Missions des commissaires aux comptes

0 - Mission de contrôle -

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'entreprise, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. Le cas échéant, ils certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes doivent par ailleurs s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

1 - Mission d'information -

a) A l'égard du conseil d'administration ou du directoire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil ou du directoire, selon le cas :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

b) A l'égard de l'assemblée des actionnaires.

Les commissaires aux comptes doivent signaler à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'assemblée ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Ce rapport général doit être mis à la disposition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire. Les commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée générale sur les conventions visées aux articles 101 ou 143 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, les commissaires aux comptes doivent faire connaître dans un rapport spécial, à la collectivité des actionnaires leur appréciation, notamment :

- sur la suppression éventuelle du droit préférentiel de souscription à l'émission d'actions de numéraire, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, d'obligations avec bons de souscription d'actions et de certificats d'investissement ;
- sur les émissions d'obligations avec bons de souscription d'actions ;
- sur la création de certificats d'investissements assortis de certificats de droit de vote ;
- sur les conditions des offres de conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote et inversement ;
- sur l'application des règles de détermination du prix d'émission en cas d'offre de souscription d'actions nouvelles en paiement des dividendes ;
- sur les bases de conversion ou d'échanges proposées lors de l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions ;
- sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat en cas d'ouverture d'options réservées aux salariés de la Société ou en cas d'offre de souscription d'actions réservées aux mêmes salariés ;
- sur les modalités de regroupement d'actions ;
- sur les causes et modalités des projets de réduction du capital social ;
- sur la situation de la Société en cas de projet de transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- sur les modalités du projet de fusion et, plus spécialement, sur la rémunération des apports faits à la société absorbante ;
- sur l'inobservation des dispositions de l'article 230-1 de la Loi précitée relatif aux faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

En cas de désaccord entre plusieurs commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

c) A l'égard du comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes peuvent être convoqués par le comité d'entreprise pour lui fournir les explications souhaitées sur les documents soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires ainsi que sur la situation financière de la Société.

d) A l'égard du Procureur de la République.

Sous peine de sanctions pénales, les commissaires aux comptes doivent dénoncer au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance au regard des règles afférentes au fonctionnement des organes de la Société.

3.2.3 Prérogatives des commissaires

O-Droit d'investigation-

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux de la Société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société ; ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations des commissaires aux comptes peuvent être faites tant auprès de la Société que des sociétés-mères ou filiales au sens de l'article 354 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ces investigations peuvent également être faites, le cas échéant, auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication de pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

1 -Droit d'information-

Les commissaires aux comptes doivent avoir à leur disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ils doivent pouvoir consulter le rapport de gestion et, éventuellement, les observations du conseil de surveillance, sur les opérations de l'exercice vingt jours au moins avant la réunion des actionnaires. Tous ces documents se rapportant à l'examen des comptes annuels doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

En cas de réduction du capital, de fusion ou de scission de la Société, les commissaires aux comptes doivent avoir communication des projets correspondants quarante-cinq jours au moins avant la date de la consultation des actionnaires.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions visées aux articles 101 et 143, selon le cas, de la Loi du 24 Juillet 1966 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent en être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes reçoivent communication des demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, des rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, ainsi que des réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du Travail.

2 -Droit d'être convoqués et de participer à certaines réunions du Conseil d'Administration ou du Directoire et aux Assemblées-

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception aux réunions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dont l'objet est d'arrêter les comptes des exercices sociaux. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions à la séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui doit délibérer en application de l'article 230-1 de la Loi précitée sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ils sont convoqués, au plus tard en même temps que les actionnaires, à toutes les assemblées d'actionnaires. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 -Droit de convocation de l'Assemblée-

Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des actionnaires en cas de carence du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, après mise en demeure préalable de ce dernier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence, les commissaires peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires pour lui soumettre leurs conclusions lorsque la continuité de l'exploitation est compromise, conformément à l'article 230-1 de la Loi de 1966.

4 -Droit à rémunération-

Les commissaires aux comptes ont le droit d'être rémunérés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

5 -Droit de questionner la Société-

Les commissaires aux comptes demandent des explications au président du conseil d'administration ou au directoire, selon le mode d'administration adopté, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de leur mission. Réponse doit leur être donnée ; à défaut ou si la réponse n'est pas satisfaisante, les commissaires prennent les mesures visées à l'article 230-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Par ailleurs, lorsqu'à l'expiration de leurs fonctions, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, les commissaires aux comptes peuvent demander à être entendus par l'assemblée générale.

3.2.4 Secret professionnel et responsabilité des commissaires

Sous réserve des dispositions qui précèdent sur leur mission d'information, les commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou par les membres du directoire, selon le mode d'administration adopté, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils ont procédé en exécution de leur mission définie par la Loi.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

4. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

4.0 AUGMENTATIONS DIRECTES DU CAPITAL SOCIAL

4.0.0 Moyens et procédés

Le capital social peut être augmenté d'un montant déterminé par voie d'apport en espèces, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou d'apport en nature ou par voie d'incorporation de primes, bénéfices ou réserves au moyen, soit de la création d'actions nouvelles, soit de l'élévation de la valeur nominale des actions, existantes, soit encore au moyen de la création de certificats d'investissement.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ou d'apport.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé :

- des actions ordinaires ;
- des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ordinaires ;
- des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans la limite d'un certain montant et sous réserve du respect de certaines conditions ;
- des certificats d'investissement assortis de certificats de droit de vote, dans la limite d'une certaine proportion.

4.0.1 Organe de décision compétent

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, auquel cas il est fait application de l'alinéa qui précède.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion, il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital résultant de levées d'options de souscriptions d'actions consenties aux salariés ni aux augmentations de capital réalisées par utilisation de bons de souscription d'actions détachés d'obligations avec bons.

4.0.2 Apports en espèces

0 - Libération du capital existant -

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation par émission d'actions ou/et de certificats d'investissement à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

1 - Vérification en cas d'appel public à l'épargne moins de deux ans après la constitution -

Toute augmentation de capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution de la présente Société, si elle a été elle-même réalisée sans appel public à l'épargne, doit être précédée, dans les conditions prévues par les articles 80 à 82 de la Loi du 24 Juillet 1966, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

2 - Emission d'actions de numéraire -

a) Droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément autorisée par l'assemblée générale des actionnaires qui a décidé ou autorisé l'opération. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Si les actions non souscrites représentent au moins 3 % de l'augmentation du capital prévue, leur souscription se trouve de plein droit ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible à un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire selon le cas peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition ci-dessus énoncée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Il est tenu compte, pour le calcul du nombre d'actions non souscrites, de celles qui correspondent aux droits préférentiels auxquels les actionnaires ont renoncé, à titre individuel sans indication du nom des bénéficiaires.

Toutefois, lorsque cette renonciation a été notifiée à la Société au plus tard à la date de la décision de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires sont informés de l'émission des actions nouvelles et de ses modalités par un avis adressé à chaque actionnaire et titulaire de certificat d'investissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Si la Société venait à recourir publiquement à l'épargne, l'avis serait exclusivement publié -avec la notice prévue à l'article 156 du Décret du 23 Mars 1967- dans le B.A.L.O. En outre, la Société devrait mettre à la disposition du public une note d'information revêtue du visa de la commission des opérations de bourse.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

b) Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'actionnaire qui renonce individuellement à son droit doit en aviser la Société par lettre recommandée.

La renonciation peut être faite au choix de l'actionnaire, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées. Dans ce dernier cas, la renonciation doit être accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires de la renonciation ; la renonciation sans indication de bénéficiaire sera alors accompagnée, pour les actions au porteur d'une attestation d'un intermédiaire habilité.

Si les actions de la Société viennent à être inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, la renonciation ne pourra être faite au profit de bénéficiaires dénommés.

Les actions à la souscription irréductible à laquelle les actionnaires ont renoncé individuellement sans indication du nom des bénéficiaires sont considérées comme n'ayant pas été souscrites : pour la détermination du seuil de 3 % visé supra en a) du présent § 4.0.2.2, pour la répartition des actions non souscrites par le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, ainsi que pour la limitation de l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. Les mesures de vérification applicables en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'ont pas à être suivies.

En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne peut être inférieur au minimum fixé à l'article 155-1 du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée par l'assemblée extraordinaire que sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté et sur celui des commissaires aux comptes.

Les indications que doivent obligatoirement contenir ces rapports pour l'information des actionnaires sont précisées à l'article 155 du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

d) Réalisation de l'augmentation de capital.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise. Toutefois, ce bulletin n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés chez un notaire, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, et certifié par les commissaires aux comptes. Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat d'un notaire ou des commissaires aux comptes de la Société ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire. En cas d'appel public à l'épargne avec garantie de bonne fin par un ou plusieurs établissements de crédit agréés, l'augmentation de capital est réputée réalisée à la date de l'engagement irrévocable des établissements garantissant l'opération.

3-Emission de certificats d'investissement à souscrire en numéraire

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission de certificats d'investissement, les actionnaires et, s'il en existe, les titulaires de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des émissions d'actions de numéraire ci-dessus exposée.

Les éventuels titulaires de certificats d'investissement peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles applicables à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement sont répartis entre les actionnaires et les titulaires de certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

4.0.3 Apports en nature

0-Libération du capital existant-

Il peut être procédé à une augmentation du capital par apport en nature alors même que le capital ancien n'est pas encore intégralement libéré.

1-Appréciation de l'évaluation des apports par des commissaires aux apports-

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par simple ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au Siège Social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée extraordinaire.

2-Approbation de l'évaluation des apports par les actionnaires-

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant conformément aux dispositions prévues infra, en 7.0.1.1, dernier alinéa, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

3-Mentions statutaires obligatoires-

L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation des apports effectués par chacun d'eux et le nombre d'actions attribuées en contrepartie de ces apports doivent être mentionnés dans les statuts de la Société. Toutefois, ces mentions peuvent être omises des statuts mis à jour sous condition que l'inscription au R.C.S de la modification statutaire soit effectuée depuis plus de cinq ans.

4.0.4 Incorporation de profits

0-Droit d'attribution aux actionnaires-

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée en totalité ou en partie par émission d'actions nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien.

1-Cessibilité. Négociabilité du droit d'attribution. Usufruit d'actions-

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2-Profits pouvant être capitalisés-

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Le bénéfice d'un exercice peut être capitalisé directement sans affectation préalable à un compte de réserve.

Les primes, tant d'émission que d'apport ou de fusion, sont également incorporables au capital social.

4.0.5 Préservation de droits particuliers

Lors de toute augmentation directe de capital, il doit être tenu compte, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires assurant la préservation des droits notamment :

- des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- des titulaires d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions ;
- des salariés bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- des titulaires de certificats d'investissement et des titulaires de certificats de droit de vote ;
- des titulaires d'obligations avec bons de souscription d'actions.

4.1 AUGMENTATIONS INDIRECTES DU CAPITAL SOCIAL

4.1.0 Moyens et procédés

Le capital social peut aussi être augmenté indirectement, de façon aléatoire et d'un montant indéterminé par :

- conversion en actions d'obligations convertibles ;
- souscription d'actions sur présentation de bons de souscription détachés d'obligations ;
- souscription d'actions en paiement de dividendes ;
- levée d'options de souscription d'actions par des salariés de la Société ;
- et, en outre, si les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sont admises aux négociations du second marché : par offre de souscription d'actions réservée aux salariés de la Société.

Dans tous ces cas, l'augmentation de capital intervient par émission d'actions nouvelles.

4.1.1 Organe de décision compétent

L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions de même que l'offre de souscription d'actions ou l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette assemblée doit statuer sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Ces rapports doivent contenir diverses indications précisées dans le Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

L'offre d'actions en paiement de dividende est du ressort de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes annuels.

4.1.2 Conversion d'obligations convertibles en actions.

Souscription d'actions sur présentation de bons détachés d'obligations avec bons

0 -Emission d'obligations convertibles et d'obligations avec bons. Conditions et modalités-

La Société peut émettre des obligations convertibles en actions et des obligations avec bons de souscription d'actions sous réserve, d'une part, de remplir les conditions préalables indispensables à l'émission de toutes obligations énoncées infra en 5.1, d'autre part, de respecter les dispositions diverses régissant la matière, notamment celles des articles 194-1 et 194-2 puis 195 à 199 de la loi du 24 Juillet 1966.

1 -Droit préférentiel de souscription des actionnaires-

Le droit de souscrire à des obligations convertibles en actions ou à des obligations avec bons de souscription d'actions appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription d'actions nouvelles et rapportées supra en 4.0.2.2.

L'assemblée générale extraordinaire, qui autorise l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec bons peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en respectant les mesures protectrices de leurs intérêts prévues supra en c) du § 4.0.2.2.

2 -Réalisation de l'augmentation de capital par conversion d'obligations-

La conversion des obligations en actions ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires et seulement dans les conditions et sur les bases fixées par le contrat d'émission soit à une ou des périodes déterminées, soit à tout moment pendant la durée d'amortissement de l'emprunt obligataire.

a) Obligations convertibles à époques déterminées.

La demande de conversion d'obligations en actions est constatée par la remise à la Société, pendant la ou les périodes de conversion fixées dans le contrat d'émission, d'un bulletin de souscription aux actions. Après l'expiration de la période de conversion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, procède, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée, à la modification des statuts et aux formalités de publicité consécutives.

b) Obligations convertibles à tout moment.

La conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement, ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement.

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf en cas d'intervention comme mandataire d'un établissement de crédit ou d'un agent de change, du bulletin de souscription. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux statuts. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et rectifier corrélativement les statuts.

3 -Réalisation de l'augmentation de capital par souscription d'actions sur présentation de bons détachés d'obligations à bons-

La période d'exercice du droit de souscription attaché aux obligations avec bons de souscription d'actions est fixée par le contrat d'émission sans pouvoir dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement de l'emprunt et étant précisé que l'émission des obligations avec bons doit être faite dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ce délai étant réduit à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels peut donner lieu la souscription. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux statuts de la Société.

Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les rectifications correspondantes.

4.1.3 Souscription d'actions en paiement de dividendes

O - Offre de souscription d'actions en paiement de dividendes. Conditions et modalités-

L'assemblée générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en actions nouvelles à émettre.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée peut décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit aux dividendes.

L'offre de paiement des dividendes en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Le prix d'émission des actions nouvelles, déterminé selon les modalités prévues par la Loi sur les sociétés commerciales, ne peut être inférieur au nominal.

1 - Réalisation de l'augmentation de capital-

La demande de paiement des dividendes en actions accompagnée, le cas échéant, des soultes exigibles sur rompus, doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de cette assemblée.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de la demande et, le cas échéant, du versement complémentaire. L'opération n'est pas soumise aux dispositions normalement applicables en matière de publicité préalable, de dépôt de fonds et de certification des souscriptions.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou selon le mode d'administration adopté, le directoire constate le nombre des actions émises en paiement des dividendes et apporte les modifications nécessaires aux statuts.

4.1.4 Levée d'options de souscription d'actions au bénéfice des salariés de la Société

O - Ouverture d'options de souscription. Conditions et modalités-

Les options de souscription d'actions sont régies notamment par les articles 208-1 à 208-8 de la Loi du 24 Juillet 1966. Elles peuvent être consenties ou levées sans que le capital social soit intégralement libéré. Le nombre total des options ouvertes ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital déterminée à l'article 174-17 du Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967. Sauf circonstances particulières, les droits résultant des options sont incessibles jusqu'à ce que l'option soit exercée.

Le montant des options de souscription ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans les conditions déterminées par l'article 174-18 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, fixe selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, les conditions dans lesquelles sont consenties les options, notamment le prix de souscription et, éventuellement la durée de l'incessibilité des actions.

1 - Réalisation de l'augmentation de capital-

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, de la somme correspondante.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte aux statuts les modifications correspondantes. L'assemblée générale ordinaire est tenue informée annuellement du nombre et du prix des options consenties et de leurs bénéficiaires ainsi que du nombre des actions souscrites.

4.1.5 Souscription d'actions réservée aux salariés de la Société

O - Offre de souscription. Conditions et modalités-

L'offre de souscription d'actions réservée à des salariés ne peut être proposée que si la Société vient à être inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou, à certaines conditions, vient à être admise aux négociations du marché hors cote. La Société doit, par ailleurs, avoir distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. Les émissions d'actions réservées aux salariés sont régies notamment par les articles 208-9 à 208-19 de la Loi du 24 Juillet 1966. Elles peuvent être décidées alors même que le capital social n'est pas encore intégralement libéré.

Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des autres augmentations réservées aux salariés pendant l'exercice en cours et les quatre antérieurs ne doit pas excéder 20 % du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions. Elle détermine par ailleurs ou délègue au conseil d'administration ou au directoire, selon le mode d'administration adopté, le pouvoir de déterminer les conditions d'ancienneté requises des salariés bénéficiaires de l'offre, les délais accordés aux salariés pour la souscription des actions et leur libération.

L'information des salariés bénéficiaires de l'offre de souscription doit être soumise au visa de la C.O.B.

1 - Réalisation de l'augmentation de capital-

L'augmentation du capital est considérée comme réalisée dès l'établissement de la liste des souscripteurs.

Les actions souscrites par les salariés doivent revêtir la forme nominative et, sauf circonstances spéciales, sont incessibles avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription.

4.1.6 Préservation de droits particuliers

En cas d'augmentation indirecte du capital social, il doit être tenu compte, s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires assurant la protection des droits notamment :

- des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- des titulaires de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote ;
- des porteurs de bons de souscription d'actions provenant d'obligations avec bons ;
- des titulaires d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions ;
- des salariés bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

4.1.7 Interdiction à la Société de souscrire ses propres actions

Il est interdit à la Société de souscrire ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société.

Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de la Loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions souscrites en contravention de cette interdiction et, en cas de souscription par une personne agissant en son nom mais pour le compte de la Société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec ces membres ; elle sera en outre réputée avoir souscrit les actions pour son propre compte.

4.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

4.2.0 Moyens et procédés

La réduction du capital social a pour objet, soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux actionnaires une fraction du capital, soit de racheter des actions aux actionnaires, en vue de les annuler.

Elle a lieu au moyen, soit de la diminution de la valeur nominale des actions, sans que la nouvelle valeur puisse être inférieure au minimum légal, soit par échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, soit tout à la fois par l'un et l'autre de ces procédés, soit enfin par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré.

Hors ce cas de rachat et ceux visés aux articles 217-1 et 217-2 de la Loi du 24 Juillet 1966 permettant l'achat en bourse d'actions pour faire participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou pour régulariser les cours, il est interdit à la Société d'opérer le rachat de ses propres actions. Toute contravention entraîne application des mesures visées supra en 4.1.7 en vue de la libération des actions acquises.

En aucune manière, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

4.2.1 Organe de décision compétent

La réduction du capital social relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'assemblée délègue, le cas échéant, au conseil d'administration ou au directoire, selon le mode d'administration adopté, tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissions qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital proposée.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification des statuts.

4.2.2 Capital minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

4.2.3 Réduction du capital pour résorption de pertes

O-Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social-

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la Société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

1 -Incidences sur des droits particuliers-

La réduction de capital motivée par des pertes entraîne :

- La diminution des droits des titulaires de bons de souscription d'actions détachés d'obligations avec bons ainsi que des obligataires optant pour la conversion de leurs titres, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations convertibles ;
- L'ajustement du prix de souscription ou d'achat des actions sous options réservées aux salariés de la Société dans le cas où l'opération est réalisée par diminution du nombre des actions composant le capital.

4.2.4 Réduction du capital non motivée par des pertes

0 -Préservation de droits particuliers-

La réduction du capital non motivée par des pertes est interdite en cas d'existence d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, de même qu'en cas d'existence de bons de souscription d'actions en cours de validité détachés d'obligations avec bons.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si l'opposition est accueillie, la procédure reste interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; en cas de rejet, les opérations de réduction peuvent commencer.

En cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ces actions doivent être achetées ou annulées avant les actions ordinaires. L'achat ne peut intervenir que si le dividende prioritaire du ou des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été versé. La valeur des actions est déterminée au jour de l'achat, d'un commun accord entre la Société et une assemblée spéciale des actionnaires concernés. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du Code Civil.

1 -Achat par la Société de ses propres actions-

a) Achat destiné exclusivement à réduire le capital.

En cas de décision des actionnaires de faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire le capital, une offre d'achat doit être présentée à tous les actionnaires conformément aux dispositions des articles 181 et 182 du Décret du 23 Mars 1967. Le délai pendant lequel l'offre doit être maintenue ne peut être inférieur à trente jours.

Lorsque le nombre des actions résultant des demandes d'achat de la part des actionnaires ne correspond pas à celui fixé dans l'offre de la Société, il est procédé à un ajustement dans les conditions précisées à l'article 183 du Décret précité.

b) Achat destiné essentiellement à faciliter une opération financière.

L'assemblée générale, pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, à acheter un petit nombre d'actions de la Société en vue de les annuler. Les commissaires aux comptes doivent donner leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat envisagé.

L'achat ne peut porter, au cours d'un même exercice, que sur le nombre d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social.

Les dispositions des articles 181 à 183 du Décret du 23 Mars 1967 ne sont pas applicables.

c) Annulation des actions achetées.

L'annulation des actions achetées par la Société est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la Société soit chez elle, soit chez un intermédiaire habilité.

4.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

4.3.0 Moyens et procédés

Le capital social peut être totalement ou partiellement amorti.

L'amortissement du capital est réalisé par remboursement aux actionnaires à titre d'avance sur le partage de la Société, de tout ou partie du montant nominal des actions. Ce remboursement ne peut être effectué par voie de tirage au sort des actions. Il doit être d'un montant égal pour chaque action de même catégorie.

Il a lieu au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966.

4.3.1 Organe de décision compétent

L'amortissement du capital est effectué sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte ensuite les modifications nécessaires aux statuts.

4.3.2 Préservation de droits particuliers

L'amortissement du capital est interdit si la Société a émis des obligations avec bons de souscription d'actions et/ou des obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions et ce, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

En cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, il ne peut être procédé à l'amortissement du capital social avant l'achat et l'annulation de l'intégralité desdites actions.

4.3.3 Effets de l'amortissement du capital

Les sommes versées aux actionnaires en amortissement régulier des actions leur sont acquises définitivement.

L'amortissement des actions n'entraîne pas de réduction du capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende s'il en a été stipulé un et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

4.3.4 Reconversion des actions de jouissance en actions de capital

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit ;
- soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'assemblée doit être soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

5. TITRES DE LA SOCIÉTÉ

5.0 ACTIONS. CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

5.0.0 Forme et valeur nominale des actions

Les actions sont émises par la Société uniquement sous la forme nominative en application de l'article 94-1 de la Loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981. Leur valeur nominale est au moins égale au minimum légal.

5.0.1 Inscription en compte des actions

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le Décret N° 83-359 du 2 Mai 1983.

Les comptes sont obligatoirement tenus par la société émettrice ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné lorsque les actions sont obligatoirement émises sous la forme nominative en application de l'article N° 94-1 de la Loi N° 81-1160 du 30 Décembre 1981. En cas de désignation d'un mandataire, la Société doit publier un avis au B.A.L.O mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Lorsque la Société n'est pas tenue ou vient à n'être plus tenue d'émettre ses actions sous la forme nominative en application de la Loi précitée, les comptes sont obligatoirement tenus par un intermédiaire habilité pour les actions délivrées en la forme au porteur.

Sauf application éventuelle de l'article 7 du Décret précité du 2 Mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la Société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

La comptabilité-titres de la Société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue-propriété, usufruit) ou les incapacités dont ils sont affectés ;
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestres, nantissement).

5.0.2 Regroupement. Division des actions

Les actions peuvent, par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, faire l'objet d'un regroupement ou d'une division, cette dernière opération ne devant pas toutefois entraîner la réduction du montant nominal des titres au-dessous du minimum légal.

5.0.3 Différenciation des actions en fonction des droits et obligations y attachés

0 -Principe d'égalité entre actionnaires-

A égalité de valeur nominale, les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action émise par la Société. Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action d'une même catégorie.

1 -Actions de priorité-

Lors d'une augmentation de capital ou à la suite de conversion d'actions ordinaires, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport aux autres actions ordinaires et pouvant notamment conférer à leurs titulaires des droits d'antériorité sur les bénéfices et/ou sur l'actif social. En aucun cas, ces avantages ne peuvent porter sur le droit de vote, sauf s'il s'agit d'actions à vote double.

L'émission d'actions de priorité entraîne l'application de la procédure spéciale d'appréciation des avantages particuliers par des commissaires aux apports et d'approbation par les actionnaires comme il est dit supra en 4.0.3, à moins que ces actions ne soient offertes à tous les actionnaires sans distinction.

2 - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote-

Il peut être décidé de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit par augmentation de capital au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Ces actions confèrent à leurs titulaires le bénéfice des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef desdites actions, aux assemblées d'actionnaires. Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende éventuellement prévu par les statuts ni au montant fixé par l'article 269-2, alinéa 2, de la Loi du 24 Juillet 1966.

La création des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être décidée que si la Société a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens de l'article 346, alinéa 1er, de la Loi précitée.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la Société.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent pas être souscrites ni détenues sous quelque forme que ce soit selon le mode d'administration adopté, soit par les administrateurs et les directeurs généraux, soit par les membres du directoire et du conseil de surveillance de la Société, leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs ou émancipés.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être converties en actions ordinaires.

La Société dispose de la faculté d'exiger le rachat de la totalité ou de certaines catégories des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qu'elle a émises.

5.0.4 Libération des actions

0 - Moyens de libération des actions-

Les actions sont libérées au moyen d'apports en nature, d'apports en espèces, par voie de compensation avec des créances sur la Société ou par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Le premier versement sur les actions de numéraire créées à la constitution ne peut avoir lieu par compensation. Dans tous les autres cas et sauf décision expresse contraire de l'organe compétent, la libération d'actions de numéraire peut avoir lieu par compensation, à la condition que les créances sur la Société soient liquides et exigibles.

1 - Niveau de libération. Libération partielle ou totale-

Lorsqu'elles doivent être exclusivement libérées au moyen d'espèces ou/et par voie de compensation avec des créances sur la Société, les actions de numéraire peuvent être libérées partiellement à la souscription à la condition que le premier versement atteigne au minimum le quart de la valeur nominale ainsi, le cas échéant, que la totalité de la prime d'émission.

La libération partielle d'actions de numéraire à la souscription est décidée par les fondateurs dans les statuts ou par l'organe compétent en cas d'augmentation de capital.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

2 - Modalités de libération partielle-

En cas de libération partielle, les versements complémentaires ont lieu, dans un délai maximal de cinq ans à compter, soit du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, aux époques fixées et sur appels effectués selon le mode d'administration adopté, par le conseil d'administration ou par le directoire.

Dans le silence de la décision portant émission des actions, les souscripteurs ont la faculté de libérer leurs titres par anticipation sans pouvoir prétendre à aucun intérêt.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec demande d'avis de réception, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par une attestation délivrée à l'actionnaire et font l'objet d'une mention dans la comptabilité des titres de la société.

En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens du souscripteur, la Société peut produire sa créance quelles que soient les échéances fixées pour la libération des actions. En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de la Société émettrice, les sommes restant dues par les actionnaires sur les actions souscrites deviennent immédiatement exigibles.

3 - Sanctions du défaut de libération. Intérêt de retard-

Tout versement en retard sur le montant des actions porte de plein droit intérêt au taux de base bancaire plus quatre points en faveur de la Société. L'intérêt sur les sommes exigibles, produit jour par jour, est calculé à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

4 - Vente forcée des actions-

A défaut par l'actionnaire de verser aux époques fixées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse, celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la Société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements et portant la mention "duplicatum" sont délivrées.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

5 -Suspension de certains droits-

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue au 4 du présent article, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

5.0.5 Propriété des actions

La propriété d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

5.0.6 Transmission. Mutation des actions

0 -Principes-

Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

1 -Cession civile d'actions non négociables-

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la Société par huissier de justice ou accepté par elle-même dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Dans le cas où les actions non négociables constituent un bien de communauté, le cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur cession.

5.0.7 Nantissement des actions

0 -Nantissement civil-

Le nantissement garantissant une créance civile doit obligatoirement être établi par acte authentique ou par acte s.s.p. dûment enregistré. Il est soumis aux dispositions des articles 2074 et 2076 du Code Civil. A défaut du paiement de sa créance, le créancier doit faire ordonner en justice que les titres lui demeureront en paiement et jusqu'à due concurrence de sa créance après expertise, ou qu'ils seront vendus aux enchères.

1 -Nantissement commercial-

Le nantissement commercial, c'est-à-dire constitué pour un acte de commerce, soit par un commerçant soit par un non-commerçant n'est pas soumis à l'obligation d'un écrit et peut être prouvé par tous moyens admis.

Pour réaliser son gage, le créancier peut, huit jours après une simple signification au débiteur et au dépositaire des titres, faire procéder à la vente aux enchères de ces titres.

2 -Interdiction de prise en gage par la Société-

Est interdite la prise en gage par la Société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société.

5.0.8 Financement de souscription ou d'achat d'actions de la Société

La Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sureté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales.

5.0.9 Certificats d'investissement et certificats de droit de vote

0 -Conditions de création-

La Société peut créer, mais seulement dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, des certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires assortis de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés normalement aux actions.

1 -Décision de création-

La création de certificats d'investissement est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A cette assemblée doit, le cas échéant, être jointe l'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement déjà émis.

Lorsque l'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement est appelée à statuer sur une proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, elle doit être réunie avant l'assemblée extraordinaire des actionnaires et, éventuellement, avant l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote.

2 -Modalités de création-

Les certificats d'investissement assortis des certificats de droit de vote peuvent être créés soit lors d'une augmentation de capital, soit à l'occasion d'un fractionnement des actions existantes.

En cas d'augmentation du capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement d'actions existantes, l'offre de création de certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part de capital et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté.

3 -Caractéristiques des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote-

Les certificats d'investissement sont négociables. Leur valeur est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également. Les certificats de droit de vote doivent revêtir la forme nominative. Il ne peut être attribué de certificats représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

Les certificats de droit de vote sont inaliénables, sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Ils ne peuvent être cédés qu'accompagnés de certificats d'investissement et en ce cas les actions sont définitivement reconstituées.

5.1 OBLIGATIONS

5.1.0 Conditions d'émission

L'émission d'obligations ne peut être décidée avant la libération intégrale du capital social à moins que son objet soit l'attribution aux salariés d'obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. L'émission d'obligations ne peut intervenir qu'après deux années d'existence de la Société et approbation régulière de deux bilans par les actionnaires.

Toute société par actions peut émettre des obligations non convertibles, convertibles en actions ou encore des obligations avec bons de souscription d'actions. En revanche, seules les sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions.

5.1.1 Décisions d'émission

0 -Obligations non convertibles-

L'émission d'obligations non convertibles en actions relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires laquelle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le mode d'administration adopté, les pouvoirs nécessaires pour la mise au point et la réalisation de l'opération en une ou plusieurs fois ; l'émission doit alors être effectuée dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'assemblée qui l'a autorisée.

1 - Obligations convertibles ou échangeables -

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 - Obligations avec bons de souscription d'actions -

L'émission d'obligations avec bons relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Une émission autorisée doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans lequel est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

3 - Obligations assorties de suretés -

En cas d'obligations assorties de suretés, celles-ci sont conférées par le président directeur général ou le représentant du directoire, sur autorisation du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté.

5.1.2 Modalités d'émission

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, l'émission donne lieu à publicité particulière et fait l'objet du visa de la C.O.B. La Société détermine les modalités de l'émission, notamment le montant de l'emprunt, le taux et l'échéance des intérêts, l'époque et les conditions de remboursement et, le cas échéant, de rachat, de conversion ou d'échange des obligations ou encore les conditions et délais d'utilisation des bons de souscription d'actions attachés aux obligations avec bons.

Les obligations doivent, sauf autorisation administrative, être d'une valeur nominale au moins égale au minimum fixé par la Loi. Elles doivent, pour une même émission, conférer les mêmes droits de créance pour une valeur nominale identique. Lorsque l'émission est assortie de suretés, celles-ci doivent être consignées officiellement avant toute souscription. De plus, la durée de souscription ne peut excéder six mois à compter de son ouverture et son résultat doit être constaté dans un acte authentique par le représentant de la Société.

Les émissions d'obligations convertibles ou échangeables et d'obligations avec bons de souscription d'actions sont soumises au droit de souscription préférentielle des actionnaires lequel peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute émission d'obligations impose la tenue dans les conditions légales, d'une assemblée générale des obligataires dans le but de nommer des représentants de la masse desdits obligataires.

5.1.3 Caractéristiques des obligations

O - Les caractéristiques des obligations résultent des modalités fixées par le contrat d'émissions (obligations à amortissement échelonné, obligations à prime, obligations à lots, obligations participantes, indexées ...). Les obligations convertibles ou échangeables permettent aux obligataires qui le demandent de devenir actionnaires de la Société qui se trouve dès lors libérée de sa dette à leur égard.

En ce qui a trait à la propriété des obligations, à leur perte, à leur transmission et à leur nantissement, il y a lieu de se reporter aux dispositions correspondantes en matière d'actions, lesquelles s'appliquent mutatis mutandis.

Sauf décision de l'assemblée imposant la forme nominative, les obligations sont délivrées en cette forme ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque, et doivent comme les actions faire l'objet d'une inscription en compte.

1 - Bons de souscription d'actions détachés d'obligations -

Les bons de souscription d'actions, originairement attachés à des obligations avec bons, donnent à leur titulaire le droit de souscrire des actions à émettre par la Société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission des obligations.

Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription d'actions peuvent être négociés ou cédés indépendamment des obligations dont ils proviennent.

5.2 COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire et dont les actions sont intégralement libérées peut verser dans la caisse sociale en compte courant, toute somme jugée utile par le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, pour les besoins de la Société.

A défaut de conventions particulières entre la Société et l'actionnaire déposant, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêts - qu'après un préavis minimum de six mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les sommes mises à la disposition de la Société sont rémunérées jour par jour au taux légal en vigueur moins un point.

Les comptes courants d'actionnaires ne peuvent jamais être débiteurs.

5.3 PRETS PARTICIPATIFS

Sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, la Société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la Loi N° 78-741 du 13 Juillet 1978.

Lorsqu'une clause de participation est prévue s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

5.4 TITRES DIVERS

Outre les obligations sus-indiquées, la Société peut émettre au fur et à mesure de ses besoins, d'autres titres constatant l'existence d'une créance sur elle, notamment des bons de caisse nominatifs ou anonymes, des cédules hypothécaires et, le cas échéant, des obligations concordataires.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE ET DE CERTAINES AUTRES PERSONNES INTERESSEES

6.0 DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

0 - Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs ou aux actions dont les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires, selon le mode d'administration adopté, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

1 - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2 - L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration.

3 - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai. Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la Société n'a pas agréé le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le conseil d'administration ou le directoire, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0 sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 3, le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, doit proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le conseil d'administration ou le directoire ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

4 - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5 - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

6 - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

6.1 DROITS DE L'ACTIONNAIRE SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories distinctes d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital à libérer en numéraire et lors de toute émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions. Ce droit peut être suspendu à l'égard des actionnaires pour défaut de libération des actions. Il peut être supprimé lors de la réalisation d'une opération déterminée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport des commissaires aux comptes.

6.3 DROIT A REPARATION DU PREJUDICE PERSONNEL SUBI PAR L'ACTIONNAIRE

Un actionnaire ayant personnellement subi un préjudice peut intenter toutes actions en justice en vue d'en obtenir réparation. L'action en justice peut être exercée à l'encontre, tant des organes sociaux que de la Société elle-même.

6.4 DROIT D'INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE

6.4.0 Généralités

Tout actionnaire a le droit d'obtenir en communication et le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et les Décrets qui la complètent.

Le droit à communication des documents appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions relatives au droit d'information des actionnaires sont sanctionnées pénalement dans les conditions fixées par la Loi, notamment par les articles 443 à 445 de la Loi du 24 Juillet 1966.

6.4.1 Information préalable aux assemblées

0 -Avis préliminaire. Convocation. Proposition de procuration-

Tout actionnaire peut demander à la Société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées trente-cinq jours au moins avant cette date. La Société n'est tenue d'envoyer l'avis que si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'expédition.

A cet avis est substitué lorsque la Société est réputée faire appel public à l'épargne- un avis, inséré dans le B.A.L.O trente jours au moins avant la date de l'assemblée, contenant notamment le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Les actionnaires doivent être convoqués aux assemblées dans les conditions exposées infra en 7.0.4.

Lorsque la Société prend l'initiative d'adresser une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements N° 1, 3, 4, 7 et 8 mentionnés infra en 1 du présent article, ainsi qu'une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée des documents et renseignements N° 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12 également énumérés infra en 1, cette formule informant en outre, l'actionnaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés de 1 à 12 à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, à la condition que ses titres soient délivrés en la forme nominative.

La formule de procuration établi par la Société doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis un vote dans le sens indiqué infra en 7.0.4.9.

1 -Envoi de documents sur demande-

Tout actionnaire qui en fait la demande au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion d'une assemblée et qui justifie, soit de la détention de titres nominatifs, soit du dépôt, aux lieux indiqués par l'avis de convocation de ses titres au porteur ou d'un certificat de dépôt de ses titres délivré par une banque, un établissement financier ou un agent de change, doit recevoir de la Société les documents et renseignements suivants :

1. L'ordre du jour de l'assemblée ;
2. Les nom, prénom usuel et domicile, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
3. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
4. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
5. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ;
6. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :
 - a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
 - b) les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

7. Un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ;
8. Un tableau présenté conformément au modèle annexé au Décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;
9. Une formule de procuration établie conformément aux dispositions de l'article 134 du Décret du 23 Mars 1967 ;
10. Une formule permettant à l'actionnaire de demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée, les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du Décret du 23 Mars 1967, à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs ;
11. En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :
 - a) les comptes annuels de l'exercice écoulé avec en annexe, s'il y a lieu :
 - le tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations établi conformément au modèle fixé par le Décret du 23 Mars 1967,
 - les comptes consolidés lorsque la Société en établit.
 - b) le rapport général des commissaires aux comptes ainsi que leur rapport spécial prévu à l'article 103, alinéa 3, ou à l'article 145, alinéa 3, selon le cas, de la Loi sur les sociétés commerciales ;
 - c) le cas échéant, le bilan social de la Société accompagné de l'avis du comité d'entreprise ;
 - d) le cas échéant, les observations écrites du conseil de surveillance ;
 - e) le cas échéant, les observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise ;
 - f) le rapport du commissaire sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions visées supra en 3.1.2 ;
12. Ou, en outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

2 - Mise à disposition de documents -

Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative :

- a) à compter de sa convocation et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, en plus des documents visés en 1 supra, l'inventaire et le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;
- b) à compter de sa convocation et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale le texte des résolutions présentées, le rapport du conseil d'administration ou le rapport du directoire et les observations du conseil de surveillance, selon le cas et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, le projet de fusion ou de scission lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;
- c) pendant le délai de huit jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ou spéciale, le rapport du ou des commissaires aux comptes établi en cas d'acquisition de biens à un actionnaire dans le délai visé en 3.1.2 supra, en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion ;
- d) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale, la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la Société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté à cette date l'intention de participer à l'assemblée ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire :
 - le droit de prendre connaissance des documents emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.
 - pour l'exercice de son droit de consultation, l'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par des tribunaux. Il a également la faculté de déléguer un mandataire, lequel peut même être une personne étrangère à la Société.

6.4.2 Information permanente

Doivent, à toute époque de l'année, être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : l'inventaire, les comptes annuels et les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées, les rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, les rapports des commissaires aux comptes, les observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, les feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées ainsi que le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, la liste des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et du directoire, selon le mode d'administration adopté, les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, le montant global certifié exact par les cinq commissaires aux comptes de rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés, le cas échéant, le bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

Les modalités d'exercice du droit de consultation permanent sont identiques à celles ci-dessus précisées pour l'exercice du droit de consultation préalable aux assemblées.

6.5 DROIT D'INTERVENTION DE L'ACTIONNAIRE DANS LA VIE SOCIALE

6.5.0 Participation aux assemblées. Eligibilité aux fonctions d'administration et de contrôle

Tout actionnaire, individuellement ou, le cas échéant, en tant que membre d'un groupe, a le droit de participer aux assemblées générales ou spéciales, selon la catégorie d'actions lui appartenant, soit personnellement, soit par représentation dans les conditions indiquées infra en 7.0.4.3, soit encore par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par Décret. Ce droit peut toutefois être suspendu en ce qui concerne notamment les actions non libérées et les actions non regroupées.

L'actionnaire est éligible aux fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

6.5.1 Demande d'expertise sur des opérations de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts, fixe les honoraires de ces derniers.

Le rapport des experts est adressé aux demandeurs, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes, à la C.O.B si la Société fait appel public à l'épargne, ainsi qu'au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et au directoire, selon le mode d'administration adopté ; il est annexé au rapport des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et reçoit la même publicité que celui-ci.

6.5.2 Exercice de l'action sociale

Les actionnaires peuvent soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins un vingtième du capital social, intenter l'action sociale à leurs frais.

Le tribunal ne peut statuer sur l'action sociale que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. En cas d'action introduite par un groupe d'actionnaires, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs d'entre eux est sans effet sur la poursuite de l'action judiciaire.

6.5.3 Demande d'inscription de résolutions à soumettre aux assemblées d'actionnaires

Un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital social fixé à l'article 128 du Décret sur les sociétés commerciales, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée de projets de résolutions.

La demande doit être envoyée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception soit vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, soit dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis visé à l'article 130 du Décret sur les sociétés commerciales, selon que la Société ne fait pas ou fait appel public à l'épargne.

6.5.4 Demande de convocation d'assemblée

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée peuvent, à leurs frais, demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée. Lorsque la demande est agréée, l'ordre du jour de l'assemblée est fixé par ordonnance du président de ce tribunal.

6.5.5 Demandes de récusation et de révocation de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours à compter de leur désignation par l'assemblée des actionnaires, saisir le président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'une demande de récusation d'un ou plusieurs commissaires et, pour les remplacer, requérir la nomination d'un ou plusieurs nouveaux commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la révocation des commissaires aux comptes en cas de faute ou d'empêchement.

6.5.6 Demandes ou décisions se rapportant à la liquidation de la Société

Des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la Société, nonobstant les clauses des statuts sur la liquidation visées infra en 9.0, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

6.5.7 Questions écrites

A compter de la communication faite aux actionnaires, en application de l'article 162 de la Loi du 24 Juillet 1966, des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Deux fois par an, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur un ou plusieurs faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

6.6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

6.6.0 Obligation d'adhésion aux statuts. Respect des décisions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

6.6.1 Résorption des rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

6.6.2 Indivisibilité des actions. Indivision. Usufruit. Gage

0 -Indivisibilité-

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

1 -Indivision-

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 -Nue-propriété et usufruit-

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

3 -Gage-

L'actionnaire continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

6.6.3 Défaut de réclamation de titres par les ayants droit

Lorsque, à la suite d'opérations de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement, de division, de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, de distribution de titres imputée sur les réserves ou d'attribution d'actions gratuites les ayants droit n'ont pas demandé leurs titres leur revenant, le conseil d'administration ou le directoire selon le mode d'administration adopté peut décider la vente, selon les modalités fixées par Décret, des titres non délivrés à la condition d'avoir procédé deux ans au moins à l'avance à une publicité réglementaire. A dater de cette vente, les ayants droit ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

6.6.4 Obligation de libération des actions

Le propriétaire d'actions est tenu du montant éventuellement non libéré desdites actions, dans les conditions précisées supra en 5.0.4.

6.6.5 Responsabilité des actionnaires

0 -Pertes sociales-

Sous réserve de l'application éventuelle aux dirigeants de droit ou de fait des dispositions de l'article 248 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actionnaires sont responsables des pertes sociales à proportion de leur participation au capital social mais sans que leur contribution puisse excéder le montant nominal de leurs actions ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

1 -Perception de dividendes fictifs et d'intérêts fixes-

Les actionnaires peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs perçus ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêt fixe ou intercalaire.

2 - Irrégularités diverses -

La responsabilité des fondateurs peut être engagée, en cas de constitution irrégulière de la Société, dans les conditions prévues notamment par l'article 242 de la Loi du 24 Juillet 1966.

6.7 DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

Les titulaires de certificats d'investissement disposent mutatis mutandis, des droits reconnus aux actionnaires en matière pécuniaire.

Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

6.8 DROITS ET OBLIGATIONS DES OBLIGATAIRES

Les droits et obligations des obligataires résultent essentiellement du contrat d'émission de l'emprunt auquel ils ont souscrit.

Les obligataires, spécialement ceux ayant la faculté de devenir actionnaires, bénéficient en outre de diverses mesures visant à préserver leurs droits notamment lors d'opérations financières ou d'opérations de restructuration de la Société.

6.9 DROITS DES REPRESENTANTS DES SALARIES DE L'ENTREPRISE, DU MINISTERE PUBLIC ET DE LA C.O.B

6.9.0 Droits du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise doit avoir communication, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires de l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à cette assemblée ainsi que du rapport des commissaires aux comptes.

Le comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations doivent être transmises à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Le comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes de la Société. La mission de l'expert-comptable du comité d'entreprise porte sur tous les éléments d'ordre économique financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. Pour opérer toute vérification de contrôle entrant dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes.

Si la Société a au moins trois cents salariés, le comité d'entreprise peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important tel que précisé à l'article L. 432-2 du Code du Travail.

Les expert-comptable et expert du comité d'entreprise sont rémunérés par la Société. Ils ont libre accès dans l'entreprise mais sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

Le comité exerce toutes autres prérogatives énoncées par la Loi et notamment celles visées supra en 6.5.1 : expertise sur des opérations de gestion et en 6.5.5 : récusation et révocation des commissaires aux comptes.

A défaut de comité d'entreprise et sous les conditions visées aux articles cités ci-après les délégués du personnel exercent les attributions de ce comité définies aux articles L. 422-4, L. 431-3 et L. 432-5 du Code du Travail.

6.9.1 Droits individuels des membres du comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise ont droit individuellement aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la Loi sur les sociétés commerciales.

Les membres délégués par le comité d'entreprise pour le représenter aux séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres de ces conseils à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité d'entreprise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

6.9.2 Droits du Ministère Public et de la C.O.B

Le ministère public et, si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la C.O.B, disposent de diverses prérogatives, notamment celles énoncées supra en 6.5.1 : expertise sur des opérations de gestion et en 6.5.5 : récusation et révocation de commissaires aux comptes.

7. ASSEMBLEES

7.0 ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET DE TITULAIRES DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées : générales ordinaires, générales extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les titulaires de certificats d'investissement sont réunis en assemblées spéciales.

7.0.0 Assemblées générales ordinaires d'actionnaires

0 - Attributions et pouvoirs -

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice. Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices ;
- conférer au conseil d'administration ou au directoire, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués ;
- nommer et révoquer les administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, et les commissaires aux comptes ; révoquer les membres du directoire, sur proposition du conseil de surveillance ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance, faites à titre provisoire par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté ;
- approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance, selon le mode d'administration adopté, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ; le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du conseil ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions visées supra en 3.1.2 ;
- d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

1 - Quorum majorité-

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par Décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par Décret.

7.0.1 Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires

0 - Attributions et pouvoirs-

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la création, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1 -Quorum majorité-

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par Décret possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par Décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont pour ces motifs, privées du droit de vote comme il est dit infra en 7.0.4.6, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

7.0.2 Assemblées spéciales d'actionnaires

7.0.2.0 Assemblées des titulaires d'actions avec droit de vote

a) Attributions. Pouvoirs

Les assemblées spéciales sont seules habilitées à assurer la protection des droits particuliers applicables, le cas échéant, à certains actionnaires titulaires d'actions de catégories déterminées.

L'assemblée spéciale des actionnaires d'une catégorie d'actions déterminée est compétente et doit être obligatoirement consultée pour approuver et rendre définitive toute décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions.

Les assemblées spéciales doivent être réunies après les assemblées générales modifiant les droits de catégories d'actions.

b) Quorum. Majorité

Les assemblées spéciales délibèrent aux mêmes conditions du quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.

7.0.2.1 Assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Assemblées concernant une modification des droits des actionnaires de cette catégorie :

Les dispositions indiquées supra en 7.0.2.0 sont applicables à ces assemblées. Toutefois, elles doivent être réunies au plus tard dans le mois de la date des assemblées générales modifiant les droits de cette catégorie d'actions.

Autres assemblées des actionnaires de cette catégorie :

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent donner leur avis, en assemblées spéciales, avant toutes décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Société.

Les assemblées spéciales peuvent désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires de cette catégorie aux assemblées générales des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de ces dernières. Cet avis est consigné au procès-verbal des assemblées générales.

Ces assemblées spéciales sont obligatoirement convoquées en même temps et réunies le même jour que les assemblées générales et avant celles-ci.

Les assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote réunies sur des questions ne comportant pas de modification des droits attachés à ces actions délibèrent valablement sans condition de quorum et statuent à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents et représentés.

7.0.3 Assemblées spéciales des titulaires de certificats d'investissement

L'assemblée spéciale des titulaires de certificats d'investissement doit être convoquée en même temps et dans les mêmes formes que l'assemblée qui décide d'une augmentation de capital, d'une émission d'obligations convertibles en actions ou obligations avec bons de souscription d'actions.

Lorsque cette assemblée spéciale est appelée à statuer sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, elle doit être réunie avant l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, avant l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote. Les dispositions relatives aux réunions des assemblées extraordinaires d'actionnaires sont mutatis mutandis applicables aux assemblées spéciales de porteurs de certificats d'investissement.

7.0.4 Réunion des assemblées. Règles communes

O-Convocation. Lieu de réunion-

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté. Si la Société est dotée d'un directoire, l'assemblée peut également être convoquée par le conseil de surveillance.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, comme il est rappelé supra en 3.2.3.3 ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

La convocation des assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social ainsi en outre -si la Société vient à être réputée faire appel public à l'épargne- que dans le B.A.L.O après avis préalable à la C.O.B quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée.

La convocation proprement dite doit, le cas échéant, être précédée d'un avis préliminaire de réunion dans les conditions énoncées supra en 6.4.1.0.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux assemblées d'actionnaires dans les conditions rappelés supra en 3.2.3.2.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'insertion et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

1 -Ordre du jour-

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions rappelées supra en 6.5.3 l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

2 -Information préalable des actionnaires et des commissaires aux comptes-

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, doit adresser et mettre à la disposition des actionnaires dans les conditions rappelées supra en 6.4.1 les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de délibérer en connaissance de cause. Il doit également fournir aux commissaires aux comptes toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission.

3 -Accès aux assemblées-

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, tout actionnaire titulaire d'une ou plusieurs actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout titulaire d'actions non privées du droit de vote peut assister aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions fixant le nombre maximum des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les personnes morales actionnaires sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par ce représentant.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues supra en 6.6.2.

4 -Feuille de présence-

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau d'assemblée.

5 -Bureau de l'assemblée-

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté et, en son absence, par le vice-président dudit conseil présent à la séance ou, à défaut, par le membre du conseil délégué par celui-ci pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par le plus agé d'entre eux présent à la séance.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou le plus agé des liquidateurs présents à la séance.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

6 -Calcul du quorum actions privées du droit de vote-

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi. Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- 1°) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue supra en 5.0.4.4 ;
- 2°) Dans les assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- 3°) Les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler ;
- 4°) Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions ou d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, les actions des attributaires éventuels des actions ou obligations nouvelles ;
- 5°) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées supra en 3.1.0.1, les actions appartenant au membre du conseil d'administration ou de surveillance, au directeur général ou membre du directoire intéressé ;
- 6°) Les actions devant être cédées en application des dispositions limitant les participations réciproques.

7 -Droit de vote-

A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, en cas d'apport en nature ou d'avantage particulier, ce droit de vote est limité, ainsi qu'il est dit supra en 7.0.1.1. Par ailleurs, le droit de vote peut être supprimé dans les cas mentionnés supra en 7.0.4.6.

Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations visées supra en 6.6.2. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

8 -Modalités de vote-

En ce qui concerne les actionnaires présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataire le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Toutefois, le scrutin secret peut intervenir soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, si elle notifiée à la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités fixées par Décret.

9-Utilisation des procurations en blanc et des formulaires de vote par correspondance. Sens de vote-

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire selon le mode d'administration adopté, et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tous autres votes, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

10-Procès-verbaux des délibérations des assemblées. Copies. Extraits-

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou un membre du directoire, soit par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la Société par un liquidateur.

7.0.5 Portée des décisions des assemblées

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

En cas de refus d'approbation par une assemblée spéciale, d'une modification des droits d'une catégorie particulière d'actionnaires, la Société ne peut procéder aux changements projetés.

7.1 ASSEMBLEES D'OBLIGATAIRES

L'assemblée des obligataires réunit les obligataires d'une même masse en vue d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

7.1.0 Assemblées générales ordinaires

0-Attributions. Pouvoirs-

L'assemblée générale ordinaire des obligataires est appelée à prendre toutes décisions se rapportant à l'administration de la masse ou ayant un caractère conservatoire. Elle a notamment les pouvoirs de :

- nommer les représentants de la masse, fixer la durée de leurs fonctions et leur rémunération ;
- assurer l'exécution du contrat d'emprunt.

1-Quorum. Majorité-

L'assemblée générale ordinaire des obligataires délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

7.1.1 Assemblées générales extraordinaires

0-Attributions. Pouvoirs-

L'assemblée générale extraordinaire des obligataires a compétence pour statuer sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'emprunt. Elle a ainsi les pouvoirs de statuer, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou de la forme de la Société ;
- fusion ou scission de la Société ;
- abandon ou réduction des garanties conférées aux obligataires ;
- modification des modalités d'amortissement, du taux d'intérêt, des échéances de paiement de l'emprunt.

Toutefois, en aucun cas, il ne peut être décidé un accroissement des charges des obligataires, un traitement inégal entre les obligataires ou la conversion des obligations ordinaires en actions.

1-Quorum. Majorité-

L'assemblée extraordinaire des obligataires délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées extraordinaires d'actionnaires.

2-Homologation judiciaire-

Toutes les décisions des assemblées extraordinaires d'obligataires ne deviennent définitives qu'après homologation par le Tribunal de Grande Instance du siège de la Société. La demande d'homologation doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée par la Société débitrice ou par le représentant de la masse ou encore, à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, par tout obligataire. Le jugement donne lieu à publication dans un journal d'annonces légales par les représentants de la masse. Le jugement est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la publication légale.

7.1.2 Réunion des assemblées d'obligataires

Les assemblées d'obligataires sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

7.1.3 Portée des décisions des assemblées d'obligataires

0 - Portée à l'égard des obligataires -

Les décisions régulièrement prises obligent tous les obligataires d'une masse, même absents, dissidents ou incapables.

1 - Portée à l'égard de la Société -

En ce qui concerne la portée des décisions extraordinaires des obligataires à l'égard de la Société débitrice, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de refus de modification des conditions de l'emprunt obligataire, la Société ne peut procéder aux changements envisagés.
- en cas de modification de l'objet ou de la forme de la Société comme en cas d'émission d'obligations préférentielles, le conseil d'administration ou le directoire de la Société, selon le mode d'administration adopté, peut passer outre au refus des obligataires en offrant de les rembourser selon des modalités fixées par Décret.
- en cas de fusion ou scission, le conseil d'administration ou le directoire de la Société, selon le cas, peut passer outre le refus des obligataires sans être tenu d'offrir aux obligataires le remboursement de leurs titres. Les obligataires conservent leur qualité dans la Société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération prévue dans les conditions et sous les effets prévus par la Loi pour les créanciers ordinaires.

8. COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ. RESULTATS. DIVIDENDES

8.0 ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

8.0.0 Rôle du conseil d'administration ou du directoire

0 - Etablissement des comptes annuels -

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et Usages du commerce. A la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, les comptes annuels, lesquels comprennent en formant un tout indissociable : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des suretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la Société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles 341-1 ou 341-2 de la Loi du 24 Juillet 1966, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Si la Société a des filiales et participations, elle doit annexer au bilan le tableau prévu par la Loi faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la Société vient à être inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs et si elle a des filiales et participations, elle est tenue d'annexer à ses comptes annuels un bilan et un compte de résultat consolidés, selon les modalités et méthodes déterminées par Décret.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, dans le rapport des commissaires aux comptes.

1 - Etablissement du rapport de gestion et du bilan social -

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode de gestion adopté, doit également à la clôture de chaque exercice social établir un rapport de gestion écrit. Ce rapport expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société est ou vient à être dotée d'un directoire, ce dernier, dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice, présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, tant son rapport que les comptes dudit exercice. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations écrites sur ces documents.

Dans le cas où la Société possède des filiales et participations, il doit en être fait mention dans le rapport de gestion et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, si la Société est tenue d'en présenter un, compte tenu de son effectif, le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, établit le bilan social de l'entreprise.

2 - Information sur les comptes annuels et la gestion sociale-

Les comptes de l'exercice doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition des commissaires aux comptes, au siège social, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Le bilan social si la Société est tenue d'en établir un, doit être transmis en temps utile pour avis au comité d'entreprise. Ce bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise doit être tenu à la disposition des actionnaires et des salariés de la Société.

L'ensemble des documents obligatoirement transmis à l'assemblée des actionnaires doivent être communiqués au comité d'entreprise avant leur présentation à ladite assemblée et en temps opportun pour que les observations éventuelles du comité sur la situation économique et sociale de l'entreprise puissent être transmises à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

Préalablement à la réunion de l'assemblée annuelle, l'information des actionnaires doit être assurée dans les conditions rappelées notamment supra en 6.4.1.

8.0.1 Rôle des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 ou 143 de la Loi du 24 Juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé dans lequel, le cas échéant, ils certifient que ces comptes -et éventuellement les comptes consolidés-, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. Ces rapports doivent être déposés au siège social :

- le premier avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant l'assemblée ordinaire ;
- le second, au plus tard quinze jours avant cette assemblée.

8.1 CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

8.1.0 Approbation des comptes annuels

Le conseil d'administration ou le directoire selon le mode d'administration adopté -après lecture du rapport de gestion- présente à l'assemblée les comptes annuels et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport général l'accomplissement de leur mission.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

8.1.1 Approbation des conventions réglementées

Les conventions visées aux articles 101 ou 143 de la Loi du 24 Juillet 1966 et rappelées supra en 3.1.0.1 sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le mandataire social intéressé ne peut prendre part au vote ; ces actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du mandataire social intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire, selon le cas.

8.1.2 Affectation et distribution des résultats

0 - Détermination des sommes distribuables-

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la Loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

1 - Dividende-

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

2 -a) Premier dividende-

Conformément à ce qui est dit supra en 0 et 1, sur le bénéfice distribuable de l'exercice éventuellement complété du prélèvement sur les réserves et sans préjudice, le cas échéant, du droit que détiendraient les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende non cumulable d'un exercice sur le suivant dont le montant est fixé à six % du montant libéré et non amorti de leurs actions.

b) Affectation aux réserves et report à nouveau-

Sur le surplus du bénéfice distribuable de l'exercice, l'assemblée peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, qui restent à la disposition de l'assemblée générale, ou de les reporter à nouveau.

c) Superdividende-

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires à titre de superdividende.

5 -Modification de la répartition des bénéfices-

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas d'autorisation d'émission ou d'existence d'obligations avec bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles ou échangeables, la modification est interdite.

6 -Pertes-

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial de report à nouveau, à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves.

8.1.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Consultation spéciale des actionnaires

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté et, à son défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Le résultat du vote est publié conformément à la Loi.

A défaut par le conseil d'administration, le directoire, ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

8.2 PAIEMENT DES DIVIDENDES

8.2.0 Bénéficiaires. Mise en paiement

Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires et titulaires de certificats d'investissements. En cas d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

Les actions provenant de la conversion d'obligations ou d'une souscription sur présentation de bons détachés d'obligations avec bons ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée ou la souscription demandée.

Le droit au paiement du dividende peut, dans certains cas, être suspendu.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf dans les cas visés à l'article 350 de la Loi du 24 Juillet 1966. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat à qui la Société doit les verser.

8.2.1 Paiement du dividende en numéraire ou en actions

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. L'assemblée générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribué, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre, dans les conditions visées supra en 4.1.3.

8.2.2 Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté, laquelle en fixe le montant et la date de répartition. Ce montant -s'il s'agit d'actions admises à la cote officielle ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote- peut être inférieur au minimum fixé à l'article 245-1 du Décret du 23 Mars 1967.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède est un dividende fictif.

8.3 PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, la Société doit déposer au greffe du Tribunal de Commerce de son siège social :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du conseil de surveillance le cas échéant et le rapport des commissaires aux comptes éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes à elle présentés,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- les comptes consolidés et le rapport des commissaires sur ces comptes si les actions sont inscrites à la cote officielle.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

En outre, si les actions viennent à être inscrites en tout ou en partie, à la cote officielle des bourses de valeurs ou si le capital social est ou vient à être détenu pour plus de moitié directement ou indirectement, par une ou plusieurs autres sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle -et que, en outre, le bilan dépasse 20 millions de francs ou la valeur d'inventaire ou la valeur boursière du portefeuille excède 2 millions de francs la Société doit effectuer la publicité prévue par les articles 295 à 299 du Décret du 23 Mars 1967.

9. LIQUIDATION DE LA SOCIETE. CONTESTATION

9.0 LIQUIDATION

9.0.0 Point de départ de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

9.0.1 Effets de l'ouverture de la liquidation

a) A l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la Société doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La Société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

b) A l'égard des actionnaires.

Pendant la liquidation, les actionnaires conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution. Les actionnaires gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

9.0.2 Liquidateur

D-Désignation du liquidateur-

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des actionnaires, la liquidation est assurée, selon le cas, par le président du conseil d'administration ou du directoire, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès du président, comme dans le cas de démission ou de révocation, les actionnaires désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si les actionnaires ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du Tribunal de Commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

1-Durée des fonctions du liquidateur-

Sauf décision ordinaire contraire des actionnaires et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la Société au R.C.S avant l'expiration du délai visé à l'article 43 du Décret N° 84-406 du 30 Mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

2 -Rémunération du liquidateur-

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

3 -Responsabilité du liquidateur-

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

9.0.3 Opérations de liquidations

0 -Généralités-

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des actionnaires à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la Société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit dresser l'inventaire des éléments actifs et passifs existant à cette date, établir les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les actionnaires en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la Société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées d'actionnaires.

1 -Réglementation des cessions de l'actif social-

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de président, de directeur général, d'administrateur ou de membre du directoire, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

2 -Contrôle de la liquidation-

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance si la Société en est pourvu. Elle met fin à la mission du commissaire aux comptes, à moins qu'elle n'ait lieu en exécution des articles 402 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

9.0.4 Clôture de la liquidation. Radiation de la Société du R.C.S

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux actionnaires qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi en vue de parvenir à la radiation de la Société du R.C.S.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

9.0.5 Droits dans le partage de l'actif net

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions possédées par chacun d'eux en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que de ceux des actions de priorité.

S'il y a lieu, il est également tenu compte des droits des titulaires de certificats d'investissement.

9.1 CONTESTATIONS. ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

STATUTS MIS A JOUR
LE 27 DECEMBRE 2000

Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur-Général

